

1. Généralités
  - 1.1. Les présentes conditions régissent tous les marchés de la PARAGON TECHNOLOGIES EUROPE SA, ci-après dénommée "le vendeur". Chaque client qui achète un article, commande une réparation ou appelle à nos services est dénommée "acheteur" et ou "acheteurs". Ces conditions, y compris les conditions spécifiques qui sont mentionnées ou auxquelles l'on renvoie dans nos offres, les confirmations de commandes, les notes de livraison et les bons de travail, sont, sauf dérogation explicite et écrite de notre part, d'application sur toutes nos conventions avec nos acheteurs, et ce à partir du moment où les acheteurs ont été mis au courant de ces conditions au moins une fois, à n'importe quel moment et de n'importe quelle façon.
  - 1.2. Toute commande comporte de plein droit l'acceptation des présentes conditions générales de vente et le cas échéant, des conditions particulières précisées au moment de l'offre.
  - 1.3. Les clauses figurant dans les correspondances, ou autres documents émanant de l'acheteur et qui seraient en opposition avec les présentes conditions, ne seront valables que si elles sont admises expressément et par écrit par le vendeur.
2. Prix
  - 2.1. Sauf stipulation contraire mentionnée dans les offres et/ou confirmations de commande du vendeur, les prix sont exprimés en Euros, et s'entendent nets, hors taxes et TVA, lesquelles sont à charge de l'acheteur.
  - 2.2. Les prix sont basés sur les conditions économiques existant au moment de l'offre, sur les prix des fournisseurs, le cours des monnaies et le taux des charges à l'importation en Belgique. Ils sont susceptibles de modifications, sans préavis, en fonction des variations de ces éléments, quelle qu'en soit la cause.
  - 2.3. Toutes les commandes sont offerts départ nos ateliers et/ou magasins et sans coûts d'emballage sauf indication contraire sur le devis ou l'offre.
  - 2.4. Pour toute commande inférieure à 300 euros hors TVA un supplément pour traitement administratif seront facturés.
3. Commandes et acceptations
  - 3.1. En signant pour accord la copie de la proposition ou de l'offre, ou toute autre mention émanant de l'acheteur où notre offre ou notre proposition est acceptée sans réserve, l'acheteur s'engage définitivement.
  - 3.2. Quand le paiement d'un acompte est prescrit dans l'offre, nous sommes uniquement tenus à l'exécution de la commande après le paiement de cet acompte.
  - 3.3. Toute modification d'une commande ou de notre proposition initiale, nous décharge de l'obligation de respecter le délai de livraison que nous avons promis initialement.
  - 3.4. Tout acompte reçu à propos de la commande est définitivement acquis par nous, sauf si l'acheteur fournit la preuve que, endéans les trois mois après sa mise en demeure, nous avons manifestement manqué à notre responsabilité de satisfaire à un de nos engagements principaux.
  - 3.5. En cas d'annulation d'une commande de matériel, l'acheteur doit payer la partie de la commande effectuée ou la partie de la commande en exécution au moment de la réception effective de l'annulation. Sous la commande en exécution, l'on ne comprend pas seulement la partie de la commande dont l'exécution réelle a commencée, mais également la partie qui est en préparation, tout comme le stock spécifique et les commandes qui ne pouvaient plus être annulées auprès les fournisseurs et sous-traitants éventuels. De plus, ce qui précède ne ternit pas notre droit de prouver des pertes supplémentaires économiques, commerciales et autres, que nous subissons suite aux engagements pris avec nos fournisseurs en raison de la commande de l'acheteur.
4. Délais livraisons
  - 4.1. Les délais de livraison mentionnés dans les offres et confirmations de commande du vendeur sont donnés à titre indicatif et n'engagent pas sa responsabilité. Le vendeur ne sera en aucun cas responsable d'un retard ou d'un défaut de livraison pour une raison échappant à son contrôle. Aucun retard de livraison ne peut donner lieu à pénalité ou annulation de la commande.
  - 4.2. Cependant, de droit nous sommes dispensés de toute responsabilité par rapport aux délais de livraison si :
    - 1) les conditions de paiement n'ont pas été respectées par l'acheteur,
    - 2) les renseignements techniques ou commerciaux, nécessaires pour effectuer la commande, ne nous ont pas été remis à temps,
    - 3) force majeure comme par exemple : lock-out, grève, épidémie, guerre, embargos économiques, sabotage, incendie, conditions météorologiques défavorables, dommages causés par l'eau, rupture de machine, panne de travail, non fonctionnement de pièces importantes pendant la production, des interruptions ou retards dans le transport ou la réception de matières premières, et ce autant chez nous que chez nos fournisseurs et en général toute cause externe dont nous pouvons démontrer raisonnablement qu'elle a entravé notre processus de production ou nos délais de livraison.
5. Réserve de propriété
  - 5.1. Le vendeur se réserve la propriété des marchandises livrées jusqu'au paiement intégral des sommes qui lui sont dues par l'acheteur du fait de ses livraisons. Les marchandises livrées en stock chez l'acheteur devront en conséquence être traitées par celui-ci comme étant en dépôt chez lui, notamment en ce qui concerne les risques à couvrir par assurances.
  - 5.2. Le vendeur pourra résilier la vente et reprendre la totalité des marchandises, transformées ou non, faisant l'objet de la réserve de propriété si une facture venue à échéance n'est pas réglée après mise en demeure conformément aux termes de l'art. 9 ci-après.
  - 5.3. L'acheteur ne peut pas non plus mettre en gage les biens et/ou la marchandise dont le transfert de propriété comme stipulé ci-dessus n'a pas encore eu lieu ou les utiliser comme caution pour un recouvrement d'une tierce partie.

- 5.4. Cette réserve de propriété reste valable en cas de faillite, dissolution de l'entreprise de l'acheteur, et également si ce dernier a obtenu une mesure d'accord judiciaire. Les biens livrés par nous comme décrit ci-dessus ne font pas partie du mobilier de l'acheteur si celui-ci ne nous les a pas intégralement payés, y compris tous les accessoires de notre recouvrement comme stipulé dans l'article 5.1. et ce même sans que nous soyons obligés de d'avoir mis en demeure notre acheteur. Ces biens nous doivent être rendus à notre première demande.
6. Transport et entreposage
- 6.1. Tous les risques sont à charge de l'acheteur dès sortie des marchandises de nos ateliers et/ou magasins du vendeur, ou notification par celui-ci de mise à disposition et ceci que l'acheteur assume lui-même le transport ou qu'il le confie à un tiers choisi par lui.
- 6.2. Si le transport est assumé par le vendeur, ou par un tiers choisi par lui, la responsabilité des choses vendues, et la procédure à suivre en cas de sinistre dû au transport, seront définies par les lois et/ou conventions nationales et/ou internationales sur les contrats de transport par route, fer, mer et air en vigueur au début du transport.
- 6.3. En cas de dommages inhérents au transport, l'acheteur est tenu de faire parvenir sa déclaration par lettre recommandée, endéans les sept jours, de date d'arrivée à destination, au vendeur si celui-ci est transporteur, ou au tiers transporteur désigné et rémunéré par le vendeur.
- 6.4. Si le transport est assumé par l'acheteur, ou par un tiers désigné par lui, la responsabilité des choses vendues et la procédure à suivre en cas de dommages dû au transport seront régies comme il est dit au §. 6.2. ci-dessus, mais en dehors de l'intervention du vendeur.
7. Contestations
- 7.1. La conformité de la livraison doit être vérifiée par l'acheteur au moment de la réception des biens. Des erreurs dans la livraison, entre autres concernant les quantités mentionnées, les couleurs, les numéros de type et de série etc., doivent être mentionnées sur le bon de livraison, sur la facture ou sur les documents de transport. Toute plainte concernant la livraison non conforme ou concernant des défauts visibles, nous doit être confirmée par écrit endéans les 7 jours calendrier à partir de la livraison.
- 7.2. Une réclamation est une déclaration de non-conformité du produit ou du service vendu par rapport aux exigences du contrat.
- 7.3. Spécifique aux plaintes liées aux réparations effectuées par nos soins doivent être communiquées de la même manière, comme mentionné ci-dessus, conformément à l'article 7.1. Concernant la réparation défectueuse, nous pouvons à nouveau effectuer la réparation ou rembourser le prix de la réparation. Ce choix appartient seulement à nous. Dans tous les cas, les dommages seront limités au prix de la réparation.
- 7.4. Le vendeur n'accepte les retours de marchandises que moyennant accord préalable endéans les sept jours de la date de réception par l'acheteur. L'acheteur doit demander à l'avance un numéro de retour auprès du vendeur. Les marchandises doivent toujours être envoyées dans leur emballage d'origine, non utilisé. Le retour se fait aux frais et risques de l'acheteur.
8. Garantie
- 8.1. Dans les limites de la garantie qui nous a été accordée par le constructeur ou par notre fournisseur, nous garantissons le matériel ou le bien vendu et livré par nous contre toute faute de fabrication ou tout défaut, peu importe s'ils découlent d'un défaut dans la conception, les matières premières, la fabrication ou l'exécution et ce sous les conditions suivantes :
- 8.2. La garantie est uniquement valable pour les biens ou les matériaux livrés par nous ou pour les prestations effectuées par nous. Elle ne s'étend pas aux matériaux dans lesquels les biens ou les matériaux livrés par nous sont incorporés et en particulier, aux propriétés/caractéristiques de ces matériaux et biens.
- 8.3. Si les appareils sont incorporés par l'acheteur même ou par un tiers dans n'importe quel matériel, ils sont eux-mêmes responsables de l'adaptation, du choix et/ou (du jugement) du fait que les matériaux livrés par nous soient adéquats ou non. La garantie ne peut aucunement être accordée en cas de montage, adaptation, conception et/ou fonctionnement défectueux de l'ensemble ou des composants de la combinaison ainsi créée.
- 8.4. Pour les réparations que nous effectuons, tout comme pour la construction neuve de groupes composées, vaut un délai de garantie de 6 mois après la première mise en service par l'acheteur pour autant que cette mise en service commence dans un délai raisonnable après notre livraison.
- Par construction neuve de groupes composés l'on entend les machines conçues et construites par nous, composées ou non d'un ou plusieurs composants et éléments originaux livrés, montés et/ou assemblés par nous. Le délai de garantie sur les composants et éléments ne sera jamais plus long que le délai de garantie mentionné ci-dessus, sauf si le fournisseur/fabricant original intervient dans les frais de remplacement des éléments, de l'assemblage, du démontage et également du montage.
- 8.5. Sont exclus explicitement de la garantie, les défauts et/ou les dommages qui sont la conséquence immédiate de, ou qui sont apparus à l'occasion d'un des faits ou actions suivants :
- Toute négligence ou erreur concernant le raccordement ou la manipulation, toute utilisation autre que celle conforme aux spécifications techniques de notre part ou de la part du fabricant, telles que décrites dans le mode d'emploi donné à l'acheteur, ou, en général, l'utilisation incorrecte ou abusive.
  - Tous les interventions, réglages, réparations ou pratiques semblables concernant les travaux de manutention effectués par quelqu'un qui n'est pas reconnu par nous ou par le fabricant.
  - Chaque incendie, les dommages causés par l'eau, les accidents ou les défauts dans la climatisation, les tempêtes, les conséquences de tempêtes ou de catastrophes météorologiques.

- Toute action ou erreur engendrant des dommages, causée par n'importe qui, y compris l'acheteur même ou ses employés.
  - Les dommages causés par le transport, même si la livraison est en port payé et est effectuée par nous ou sur notre demande.
- 8.6. En tous cas, chaque défaut doit nous être communiqué par lettre recommandée et ce endéans les 7 jours à partir de la découverte du défaut et au plus tard endéans les six mois après la livraison, et ce sous peine de déchéance de toute revendication.
- 8.7. L'acheteur peut seulement revendiquer la garantie après le paiement complet du bien pour lequel la garantie est invoquée.
- 8.8. Si seulement un composant d'un appareil ou d'un bien livré est remplacé, la garantie sur l'appareil ou le bien entier n'est aucunement prolongée.
- 8.9. Toute modification ou l'apport d'éléments nouveaux, mais non pas originaux, rend la garantie invalide.
9. Conditions de paiement
- 9.1. Sauf stipulation contraire, les factures du vendeur sont payables au comptant, net sans aucun escompte ni retenue. Aucune déduction ne sera admise qui ne soit justifiée par une note de crédit ou un accord préalable.
- 9.2. Les sommes non reçues à l'échéance convenue portent, sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire, un intérêt de 1.5 % par mois ou fraction de mois de retard de leur règlement. Ces intérêts seront calculés et facturés après réception du paiement intégral du principal, et en fonction de sa date de réception.
- 9.3. En outre, en cas de non-paiement d'une facture dans les 15 jours de la mise en demeure par lettre recommandée, l'acheteur sera tenu au paiement d'une indemnité égale à 10 % du montant facturé et impayé, sans que le vendeur ait à justifier d'un quelconque dommage, et sans que cette indemnité puisse être inférieure à 50 Euros.
- 9.4. Frais engagés pour recouvrer les arriérés légalement par avocat, huissier de justice, collecteur de recouvrement, sont à tout moment pour le compte de l'acheteur.
10. Dissolution du contrat
- Si, après notre mise en demeure, l'acheteur ne passe pas au paiement des biens commandés, mais non pas encore livrés endéans les délais stipulés, nous nous réservons le droit d'exiger l'exécution du contrat ou de considérer de droit le contrat comme annulé par l'acheteur. Dans ce cas, l'acheteur nous doit, en raison de rupture de contrat, un dédommagement s'élevant au moins à 30% du prix du contrat sans ternir notre droit d'exiger un dédommagement plus élevé si nous pouvons démontrer avec tous les moyens autorisés par le droit que le minimum susmentionné ne suffit pas pour couvrir tous nos dommages.
11. Loi applicable et jurisprudence
- Avant de passer à une procédure judiciaire, les parties conviennent de mettre tout en œuvre afin d'arriver à un accord à l'amiable. A défaut d'une telle solution à l'amiable, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire où est situé notre siège sont exclusivement compétents, même en cas de pluralité de défendeurs, d'action reconventionnelle, d'intervention et de garantie, et même en référé. Tous les contrats conclus entre nous et l'acheteur sont exclusivement soumis au droit belge.